

**ASSOCIATION HENRI CAPITANT  
DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANCAISE**

**ASPECTS DU DROIT DE LA SANTÉ**

**JOURNEES SUISSES**

**8 – 12 JUIN 2009**

**Questionnaire relatif au thème n°1**

**LE STATUT JURIDIQUE DU CORPS HUMAIN**

**Rapporteur: Dr. Jaap Gerhard Sijmons,**

**Professeur à l'Université d'Utrecht (Pays-Bas)**

Monsieur le Professeur dr. Jaap Sijmons,  
Molengraaff Instituut  
Nobelstraat 2A,  
3512 EN Utrecht, Pays-Bas  
Tél.: +31 30 253 71 53, Fax.: +31 30 253 72 03  
Courriel: [j.sijmons@law.uu.nl](mailto:j.sijmons@law.uu.nl) et [j.g.sijmons@nysingh.nl](mailto:j.g.sijmons@nysingh.nl)

## Questionnaire 1. Le statut juridique du corps humain

Le premier sous-thème des Journées suisses sur le thème général *Aspects du droit de la santé* englobe le *statut juridique du corps humain*. Ainsi il constitue un fondement pour les autres sous-thèmes qui concernent l'accès aux soins et aux médicaments, la propriété intellectuelle et les soins et le respect de la volonté de la personne en fin de vie.

Il est inévitable que les sous-thèmes se chevauchent en partie, le statut juridique du corps humain étant également déterminé par les droits de la personne et ceux-ci étant étroitement liés aux concepts juridiques plus généraux qui déterminent le droit de la santé publique, comme le droit à l'autodétermination [le droit de disposer de son corps], le respect de la vie privée, le droit à l'accès aux soins et le droit de refuser des soins. Parfois le statut juridique du corps humain découle d'un contexte où certains aspects sont déjà réglés. Les questions de ce questionnaire renvoient parfois à des traités internationaux et/ou à des recommandations internationales.

### 1. Le statut général

- a) La constatation la plus générale concernant le corps humain est qu'il fait partie du sujet de droit, la *personne physique*. La première question que l'on peut poser est celle de savoir de quelle façon le corps humain fait partie de la *personne physique*. Le corps humain est-il un objet juridiquement indépendant et séparément discernable du sujet de droit?
- b) Y-a-t-il des dispositions spéciales dédiées à ce statut général, par exemple que le corps humain - en tant que partie de la *personne physique* - n'est pas un bien qui peut être l'objet de quelque rapport juridique que ce soit?
- c) Les droits de la personne s'étendent-ils à chaque partie du corps humain prise séparément (par exemple une partie du corps humain enlevée lors d'une opération). Quels droits une personne peut-elle alors faire valoir ? Des tiers peuvent-ils acquérir au sens du droit des biens des droits sur des parties du corps humain ?

Comparer avec l'article 22 de la *Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine*.

### 2. L'intégrité du corps humain

- d) La *personne physique* bénéficie d'une protection juridique qui à l'égard du corps humain se traduit par la protection de l'intégrité du corps humain. Existe-t-il dans votre pays d'une part des dispositions générales visant à la protection de l'intégrité du corps humain et d'autre part une description de l'origine et de l'étendue (les limites) de l'intégrité du corps humain ?
- e) Cette protection se différencie-t-elle d'un droit à l'autodétermination de la personne de son corps plus ou moins défini dans la loi?

Voir les articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies. Le droit au consentement informé précédant une intervention médicale découle par exemple selon la doctrine du droit à l'intégrité du corps humain et du droit de disposer de son corps.

### 3. Aspects génétiques

D'un point de vue biologique, la structure ADN (le génotype) appartient aussi fondamentalement au corps humain que ses apparences momentanées (le phénotype). Cette distinction est récente et ne fait par conséquent pas partie du droit classique; elle donne lieu à des questions plus précises sur le statut du corps humain, sur la protection du génotype et sur la sélection et la manipulation.

f) Le corps humain laisse des traces d'information génétique et dans les recherches médicales l'utilisation de l'information génétique est de plus en plus accessible et importante. Est-ce que cette information génétique (indépendamment de son mode d'acquisition), et notamment les informations génétiques sur l'ADN d'une personne, est protégée par une législation protégeant le respect de la vie privée?

g) Est-ce que l'information génétique appartient uniquement à la personne en question ou également à des personnes liées par des liens familiaux?

Voir l'article 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948), l'article 8 de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* (1950) et l'article 10 de la *Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine* (1997). Plus particulièrement, le droit au respect de la vie privée implique des restrictions du traitement d'informations médicales, aussi en ce qui concerne les caractéristiques physiques et les maladies. Voir notamment la *Recommandation R (97)5 sur la protection des données médicales issue de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (Conseil de l'Europe 1981) et la *Directive européenne 95/46/CE (Pb EG L281)*. Voir aussi la *Déclaration internationale sur les données génétiques humaines*, Unesco, 16 octobre 2003 et la *Recommandation Rec(2006)4 sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine* du Conseil de l'Europe.

h) Existe-t-il dans votre pays une législation relative à la protection de l'intégrité génétique, à savoir une interdiction de la manipulation génétique (atteinte au génome humain)?

Voir l'article 13 du *Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine*, Conseil de l'Europe, Oviedo 4 avril 1997.

i) La protection du génome humain est-elle organisée de sorte que des expérimentations (scientifiques) ayant pour objet le mélange d'ADN humaine avec une ADN humaine, animale ou autre sont interdites?

- j) La sélection selon des critères génétiques est-elle autorisée dans votre pays lors de la procréation assistée ?

Voir l'article 14 de la *Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine et la Recommandation R(90)13 sur le dépistage génétique anténatal, le diagnostic génétique anténatal et le conseil génétique relatif* et la *Recommandation R(92)3 sur les tests et le dépistage génétiques à des fins médicales* du Conseil de l'Europe.

- k) Le code ADN est une structure chimique et, par là, la découverte d'une séquence ADN (complémentaire) pourrait être l'objet, comme une substance chimique de synthèse, d'un brevet. Une information génétique, sous la forme (c) ADN, peut-elle faire l'objet d'un brevet dans votre pays?

Voir en particulier le brevet européen (EP0699754) de Myriad Genetics sur le gène du cancer du sein BRCA1, délivré le 10 janvier 2001.

#### **4. Procréation: aspects liés à la naissance du corps**

- l) Le donneur de gamète conserve-t-il le droit de disposer de ses gamètes en cas de procréation assistée?
- m) La loi autorise-t-elle le don anonyme et/ou le don non attribué (receveur inconnu)?
- n) La loi prévoit-elle que le droit de disposer de ses gamètes s'éteint en cas de décès du donneur ?
- o) Quel est le statut de l'embryon, du corps en cours de constitution ? Quelle différence fait la loi entre l'embryon lors d'une grossesse normale (in vivo) et de l'embryon issu d'une conception in vitro ? A quel moment – et dans quelles étapes - le fœtus acquiert-il la personnalité juridique pleine et entière ? Si la technique le permettait (quod non), le fœtus grandissant hors utérus (ectogénèse) pourrait-il selon la loi devenir une personne au sens juridique du terme ?
- p) La conception d'un embryon à d'autres fins qu'une grossesse est-elle interdite ou limitée en raison du statut particulier du corps humain ?

Comparer la *Recommandation (1986)1046 relative à l'utilisation d'embryons et de fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales* (Conseil de l'Europe) et l'article 18 de la *Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine*.

La biotechnologie permet de cultiver, par le clonage de cellules souches totipotentes (issues d'un embryon, de la moelle osseuse ou désormais de cellules de la peau) des cellules souches afin de les utiliser dans la thérapie de cellules souches ("thérapie génique", ou encore culture de tissu de son propre corps prévenant un rejet). Le clonage humain n'est pas, enfin pas encore, autorisé ou est considéré comme condamnable d'un point de vue éthique. Le clonage thérapeutique a pour seul but l'obtention de cellules souches.

- q) Le clonage thérapeutique est-il autorisé par la loi dans votre pays ?

Voir la controverse notoire aux Etats-Unis d'Amérique en 2006 lorsque le président George W. Bush a émis son veto contre la loi sur la recherche des cellules souches. L'argument avancé était que la culture de cellules souches à partir d'embryon n'est pas compatible avec la valeur intrinsèque de la vie humaine.

- r) Les lignes de cellules souches pour la génothérapie développées à partir de cellules humaines peuvent-elles faire l'objet d'un brevet ?

#### **5. Droit de disposer de son corps**

- s) Quelles sont les limites juridiques au droit de disposer de son corps dans votre pays ? La négligence de soi ou l'automutilation, entre autres, justifient-elles un traitement forcé (somatique et mental) ?
- t) Quelles limites sont posées au don d'organes et au don de tissu (in vivo et post mortem) ?

Comparer avec l'article 19 de la *Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine*.

#### **6. Le statut du cadavre**

Même après la mort, le corps humain se distingue d'un simple bien, comme le démontre l'enterrement ou la crémation, parfois régis par la loi. En la matière, les souhaits de la personne décédée seront scrupuleusement respectés. La frontière juridique entre la vie et la mort a son importance lorsqu'il s'agit de prélever des organes post mortem.

- u) A quel moment la loi considère-t-elle qu'une personne soit morte ? Pouvez-vous parler de l'état végétatif du corps humain ou du corps humain dans le coma fonctionnant de façon artificielle.

Des parties du corps tels que le squelette ou un organe peuvent être préservées après le décès (par exemple à des fins de recherche scientifique).

- v) Les parties du corps humain peuvent-elles devenir des biens ? Est-ce que les droits de la personne et les obligations de la société à l'égard de la personne décédée restent toujours applicables ?